

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Les sources de l'Etre

731 chemin de geouffroy
01310 Polliat

Références : 2023 - 02582
Code AIOT : 0050101032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement Les sources de l'Etre implanté 731 chemin de geouffroy 01310 Polliat. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les sources de l'Etre
- 731 chemin de geouffroy 01310 Polliat
- Code AIOT : 0050101032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL les sources de l'Etre est autorisée depuis le 18 janvier 1988 pour 40 tonnes de truites produites par an. L'arrêté a été modifié le 10 juillet 2023 suite au changement de dénomination de la pisciculture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des rejets
- forage
- continuité écologique
- contrôle électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	rejets atelier de transformation	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
12	rejets atelier de transformation	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 5.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
13	Modifications	AP Complémentaire du 10/07/2023, article 1.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Prélèvement dans les aux souterraines	AP Complémentaire du 10/07/2023, article 4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14	/	Sans objet
2	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Sans objet
3	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17	/	Sans objet
4	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	/	Sans objet
7	Fréquence suivi sortie bassin	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 5.2.1	/	Sans objet
8	suivi dans l'Etre	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 4.2.2	/	Sans objet
9	suivi dans l'Etre	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 5.2.3	/	Sans objet
10	suivi dans l'Etre	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 4.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Continuité écologique	AP Complémentaire du 10/07/2023, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de contrôler le suivi des rejets de la pisciculture, qui sont conformes. Certains points ont donné lieu à une lettre de suite préfectorale : la transmission d'un plan à jour du site, l'installation d'un compteur sur le forage, la mise en place du suivi des rejets de l'atelier de transformation suite à la rénovation à venir de l'atelier de transformation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixée à l'article 15. Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Le seul traitement est un dégrilleur à l'entrée de la pisciculture, afin de séparer les feuilles mortes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets sortie bassins et rivière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5, 5 et 8, 5.3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH4 +, NO2-, PO4 ³⁻ et DBO5), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH4 +, NO2-, PO4 ³⁻ et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : — MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ; — NH4 + : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4 +) ne dépasse pas 0, 5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ; — NO2-: l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 3 mg / l ; — PO4 ³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 5 mg / l ; — DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l.
Constats : Les analyses sont réalisées par le LDA39. Vu rapport du LDA 39 de juin 2023, résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.
Constats : Les cadavres de poissons sont stockés dans une chambre froide et enlevés une fois par semaine par PROVALT Vu bordereau d'équarrissage du 18/07/2023 pour 40 kg. Les sacs d'aliments sont jetés à la déchetterie. Les feuilles mortes sont mises sur une plateforme pour compostage et usage sur place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.
Constats : Vu rapports de contrôle par SOCOTEC du 13/06/2022 et du 08/06/2023. Contrôle commun pour la pisciculture et l'atelier de transformation. Une non conformité en 2023 concerne le groupe électrogène, en attente de traitement. 6 salariés travaillent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fréquence suivi sortie bassin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets sortie bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Débit entrée pisciculture : 2 fois par semaine avec au moins 2 jours d'intervalle avec cahier d'enregistrement MES : 2 fois par an sur échantillon ponctuel (par un laboratoire agréé) DBO5 : 1 fois par an (par un laboratoire agréé) NH4+, NO2- PO43- 1 fois par mois, Tous les 15 j en période d'étiage
Constats : Vu enregistrement des contrôles instantanés sur fichier excel. Fréquence respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : suivi dans l'Etre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles instantanés dans l'Etre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les concentrations mesurées à 100 m des points de rejets ne doivent pas dépasser, sur un échantillon instantané, les valeurs limites ci-dessous, sous réserve qu'elles ne soient pas déjà dépassées en amont de l'installation : Taux de saturation en O2 dissout : 70% minimum O2 dissout : 6mg O2/l Carbone organique dissout 7mg/l maximum Température : 21,5°C pH minimum : 6 pH maximum : 9 NH4+ : 0,5mg/l/l maximum NO3- : 50mg/l maximum NO2- : 0,3 mg/l maximum PO43- : 0,5 mg/l maximum
Constats : Vu enregistrements 2023 dans fichier excel, valeurs conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : suivi dans l'Etre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence contrôles instantanés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DBO5 :1 fois par an (par un laboratoire agréé) NH4+, NO2- PO43- 1 fois par mois, Tous les 15 j en période d'étiage
Constats : Vu enregistrements sur fichier excel, conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : suivi dans l'Etre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence contrôles 24h dans l'Etre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1 fois par an (par un laboratoire agréé)
Constats : Vu rapport du contrôle fait par le LDA39 en juin 2023, résultats conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : rejets atelier de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles 24h
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : matières en suspension (MES) 100 mg/l DCO 300 mg/l DBO5 100 mg/l Substances extractibles à l'hexane (SEH) 300 mg/l
Constats : Pas d'analyses en sortie de l'atelier de transformation. Les rejets se mélangent aux rejets de la pisciculture en aval des bassins. L'atelier va être rénové et agrandi en 2024.
Observations : Prévoir, lors de l'agrandissement de l'atelier, un aménagement du point de rejet des eaux usées facilement accessible et permettant les prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : rejets atelier de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article Art 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi semestriel
Constats : Absence de suivi
Observations : Le suivi est à mettre en place dès la mise en service du nouvel atelier de transformation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Modifications

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2023, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Modifications apportées aux installations : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Une cuve d'oxygène de 3000 litres est installée depuis début juin 2023 à la place du stockage d'aliments. Les aliments sont stockés dans l'ancien bâtiment d'alevinage qui était inutilisé. Vu la cuve d'oxygène et le système d'oxygénation à l'amont des bassins. Vu le stockage des sacs d'aliments.
Observations : Transmettre à l'inspection un plan à jour avec l'emplacement de la cuve d'oxygène et l'affectation du local alevinage au stockage des aliments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Prélèvement dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2023, article 4.1.2
Thème(s) : Élevage, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose de 3 forages, dont un fermé et un utilisé comme secours. Le forage utilisé sert au transport des poissons. Les forages en fonctionnement sont équipés de compteur d'eau. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement sont enregistrés.
Constats : Seul un forage est utilisé, mais il ne dispose pas de compteur. Un devis est en cours pour en faire installer un.
Observations : Mettre en place un compteur sur le forage principal et réaliser le suivi des prélèvements d'eau du forage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Continuité écologique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2023, article 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Continuité écologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'Être est classé en liste 2 en application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement. Le rétablissement de la continuité au niveau du seuil de l'ancien moulin de Mollières est inclus dans les travaux de restauration de l'Être, pilotés par le syndicat Veyle vivante. Le dossier de mise en conformité sera instruit par la Direction départementale des territoires de l'Ain. Des prescriptions complémentaires relatives à ce projet seront alors édictées.
Constats : Une réunion du Syndicat la Veyle vivante a eu lieu en juin 2023 avec le bureau d'étude. Les travaux sont prévus pour 2024.
Observations : L'exploitant devra informer l'inspection du dépôt du dossier à la DDT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet